



Procès-verbal

Séance du conseil municipal du Mercredi 27 septembre 2023

Le 27 septembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD
M. LE CHENE - G. MUGNIERY - P. DUPUIS - N. LAURENT - K. MAUVILLY-GRATON - J. PEROT
JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO B. MOLLARD - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ – B. DE RIVAZ N.
LAUMONNIER

7 Excusés :

F. MAUDUIT donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
D. GODDARD donne pouvoir à JP. COUDURIER
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
JP TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
MF. PICHAT donne pouvoir à J. PEROT
G. MONGELLAZ donne pouvoir à Y. FETAZ
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER

2 Absents : N. PRIME et AC. THIEBAUD

Nathalie Laumonnier a été désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30.

Approbation de procès-verbaux

*Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et en particulier son article 16,*

Le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Approuvé à l'unanimité.

EXAMEN SIMPLIFIE

PETITE ENFANCE

Projet de délibération n° 1 : Actualisation du règlement intérieur de la crèche Les P'tits Loups

Rapporteur : Monsieur Rota Bulo Yvan, Conseiller délégué aux Ressources Humaines et à la Santé

PJ : Règlement de fonctionnement

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu l'article R 2324-39 et suivants du code de la santé publique, relatifs aux modalités de concours du référent « santé et accueil inclusif »,
Vu les dispositions du décret 2021-1131 du 30 août 2021 et notamment relatives aux règles d'encadrement et l'accueil en surnombre,
Vu la délibération n° D 22-06-36 du Conseil municipal en date du 29 juin 2022 relatif à la modification du règlement de fonctionnement de la crèche « Les P'tits Loups »,

Dans le cadre des principales mesures de la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique, dite « ASAP », le règlement de fonctionnement de la structure « Les P'tits loups » a dû être mise à jour lors du conseil municipal du 29 juin 2022.

Ce dernier doit faire l'objet d'une nouvelle actualisation d'une part, avec la mise en place du projet inter-âge à la rentrée de septembre 2023 modifiant notamment le taux d'encadrement et le calendrier de la commission d'attribution des places et, d'autre part, avec les dispositions nouvelles de la Prestation du service unique.

En effet, précédemment, la modulation de l'agrément avait un impact sur le taux d'occupation et donc sur le droit à la PSU (atteinte obligatoire du taux d'occupation de 70%).

Ce taux n'est plus imposé. Le choix d'une modulation était souvent fait pour jouer sur les coûts de fonctionnement et une bonne gestion. Or la réglementation n'impose pas que sur la totalité de l'amplitude d'ouverture d'une crèche l'effectif présent en poste soit de nature à accueillir la totalité des enfants.

Il est reconnu, qu'au regard de son projet d'accueil ou de son règlement de fonctionnement, la structure adapte les moyens mobilisés en fonction de l'effectif réel ou prévisionnel d'enfants pour chaque heure de la journée.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE le nouveau règlement de fonctionnement de la crèche « les P'tits Loups » en annexe,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer toutes pièces s'y rapportant.**

Aucune remarque n'est formulée sur cette délibération.

ENFANCE

Projet de délibération n° 2 : Reconduction attribution d'une subvention à l'AMEJ – Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité 2023-2024

Rapporteur : Jean-Claude BERNARD, Adjoint délégué aux écoles, à la jeunesse et à la culture

PJ : bilan de l'année 2022-2023

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération n° D 22-10-57 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2022 relative à l'attribution d'une subvention à l'AMEJ dans le cadre du contre local d'accompagnement à la scolarité pour l'année scolaire 2022/2023,

Depuis deux années scolaires, la commune a fait le choix de soutenir l'AMEJ dans la mise en place d'un Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) visant des enfants de l'élémentaire (hors CP) des écoles Albanne et Concorde par le biais d'une subvention mais également a mise à disposition d'un local communal.

Ce dispositif répond à un cahier des charges établi par la CAF qui impose trois axes qui doivent être impérativement respectés :

- L'obligation d'organiser 2 séances par semaine d'une heure trente au moins avec le même groupe d'enfants sur 27 semaines,
- Un encadrement minimum de deux intervenants professionnels et/ou bénévoles par séance,
- L'intervention auprès des parents, la concertation avec les directrices des écoles et la coordination avec les différents acteurs du territoire (CCAS, bibliothèque, etc.).

Ce dispositif connaît un franc succès auprès des familles et des enfants mais également auprès de l'équipe enseignante des deux groupes scolaires.

L'accompagnement de ces enfants s'effectuera dans des salles mise à disposition par la commune les mardis et jeudis de 16h45 à 18h30.

C'est pourquoi, la collectivité souhaite poursuivre cette action pour l'année scolaire 2023/2024 par le versement d'une subvention à l'identique que celle versée pour l'année scolaire 2022/2023 soit 6 200 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACTE le maintien du dispositif CLAS sur la commune pour l'année scolaire 2023/2024,**
- **APPROUVE le versement d'une subvention de 6 200 € à l'AMEJ pour maintenir ce dernier, avec un acompte de 30% versé en novembre 2023 et le solde en juillet 2024 sur présentation d'un rapport qualitatif et financier,**
- **DIT que les crédits nécessaires pour 2023 sont inscrits au BP 2023 et que ceux pour 2024 au BP 2024.**

Y. FETAZ souhaite connaître le nombre d'enfants inscrits à ce dispositif pour l'année scolaire 2023-2024 et **B. DE RIVAZ** interroge également les Elus sur le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

J.C BERNARD informe que le bilan 2022-2023 réalisé par l'AMEJ pour le dispositif CLAS a été joint à la note de synthèse, tous les éléments demandés sont ainsi inscrits dans ce document. Néanmoins, il précise que pour l'année 2022-2023, 24 enfants ont pu bénéficier du CLAS dont le partenariat a vivement participé à la réussite de ce dispositif. Il rajoute que les inscriptions auront lieu pour cette année scolaire après les vacances de la Toussaint suite aux échanges entre l'AMEJ, les directrices d'écoles et les parents dont les enfants pourraient bénéficier du CLAS.

MOBILITES

Projet de délibération n° 3 : Forfait mobilités durables - Actualisation des conditions de versement
Rapporteur : Monsieur Rota Bulo Yvan, Conseiller délégué aux Ressources Humaines et à la Santé

Exposé des motifs :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du «forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° D 21-09-65, instaurant la Participation de la commune aux frais de transport « mobilités durables » des agents,

Considérant que les conditions ont évoluées suite au décret du 13 décembre 2022, il est préconisé de mettre à jour les nouvelles dispositions.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique (hors voiture)
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 3 VOTES CONTRE (Y. FETAZ, D. DUBONNET, B. DE RIVAZ) :

- **PREND EN COMPTE les nouvelles modalités du forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la commune de Barberaz,**
- **INSCRIT au budget les crédits correspondants.**

D. DUBONNET interroge les Elus sur la nouveauté apportée à cette délibération par rapport à la précédente.

Y. ROTA BULO explique que les nouveautés concernent principalement les montants et conditions. La prime est maintenant par palier en fonction des jours de présence sur site. Il énumère également les moyens de transports éligibles à la prime.

D. DUBONNET précise qu'au dernier vote de cette prime, ils ne se sont pas prononcés favorablement pour plusieurs raisons : la nécessité du contrôle, l'impression d'une différence entre ceux qui n'ont pas le choix d'utiliser leur véhicule, plus couteux en termes d'acquisition et de fonctionnement (essence) que les moyens de transports éligibles à cette prime, et donc finalement ce sont ceux qui habitent en grande proximité qui peuvent utiliser ces moyens de transports. Il rajoute que le covoiturage est déjà financé par les passagers et des financements publics. D. DUBONNET dit être partagé et réservé sur ce sujet.

M. le Maire reprend les propos de D. DUBONNET sur les subventions accordées au covoiturage principalement portées par les trois agglomérations de Métropole Savoie et le Département. Néanmoins, ce forfait mobilité est une incitation financière à ce que les agents qui sont en proximité et qui se déplacent encore en voiture changent de mode de déplacement. Pour la majorité ce dispositif est très intéressant et nécessaire de l'élargir aux critères qui sont propres à la fonction publique d'Etat.

RESSOURCES HUMAINES

Projet de délibération n° 4 : Adhésion à la convention avec le Cdg73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

Rapporteur : Monsieur Rota Bulo Yvan, Conseiller délégué aux Ressources Humaines et à la Santé
PJ : Convention

Exposé des motifs :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

Il est précisé que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle est venue donner une assise légale à la médiation dans la fonction publique. Ce dispositif initialement mis en œuvre, à titre expérimental, sur la période du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021 auquel le Cdg73 a décidé de participer, a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Pour la Fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire constitue désormais une mission obligatoire des centres de gestion qui l'assurent, à la demande des collectivités et établissements publics, dans le cadre de la signature d'une convention d'adhésion à cette mission. Les employeurs locaux restent par conséquent, libres d'y adhérer.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux

recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

La médiation qui est un mode alternatif de résolution des litiges, a un champ d'application défini par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précité et circonscrit aux seules décisions suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,
- décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement,
- refus de réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ;
- décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé (y compris concernant les agents en situation de handicap).

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Pour les collectivités qui intégreront ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

- ***APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération,***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.***

Aucune remarque n'est formulée sur cette délibération.

Projet de délibération n° 5 : Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de gestion de la Savoie.

*Rapporteur : Monsieur Rota Bulo Yvan, Conseiller délégué aux Ressources Humaines et à la Santé
PJ : Convention*

Exposé des motifs :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

Il est rappelé que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune de Barberaz représente celui facturé au CdG73 par le CdG69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le CdG73.

Il est proposé au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le CdG73 et de l'autoriser à signer avec le CdG73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le CdG73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,**
- **APPROUVE la convention d'adhésion, avec le CdG73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.**

Aucune remarque n'est formulée sur cette délibération.

Projet de délibération n° 6 : Convention-cadre relative à la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement

Rapporteur : Monsieur Rota Bulo Yvan, Conseiller délégué aux Ressources Humaines et à la Santé

Exposé des motifs :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu la circulaire ministérielle du 30 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement instituée au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le projet de convention-cadre relatif à la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement au profit des agents bénéficiaires de ce droit,

Il est rappelé que les fonctionnaires reconnus, inaptes à l'exercice des fonctions de leur grade mais aptes à exercer d'autres activités par le conseil médical, bénéficient, sous réserve de son accord, d'une période de préparation au reclassement dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Cette période de préparation au reclassement (PPR) d'une durée maximale d'un an, a pour objectif d'accompagner la transition professionnelle de l'agent vers son reclassement. Par conséquent, elle doit permettre de préparer et de qualifier l'agent pour occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé, dans le cadre de périodes de formation, d'observations et de mise en situation sur différents postes en interne ou auprès d'autres employeurs publics.

Placé en position d'activité, l'agent perçoit durant la PPR le traitement correspondant à son grade d'origine ainsi que le supplément familial de traitement et s'il y est éligible, le complément de traitement indiciaire.

Le projet, qui définit le contenu de la PPR, ses modalités et sa durée, doit être formalisé par la conclusion d'une convention signée entre l'employeur, l'agent, le Président du Cdg73 et, le cas échéant, la collectivité ou l'établissement public d'accueil.

La PPR prend fin à la date de reclassement de l'agent ou, au plus tard, un an après son commencement. Elle peut être écourtée en cas notamment de manquements caractérisés aux engagements pris dans la convention par l'une ou l'autre des parties.

Un projet de convention-cadre a été élaboré par le Cdg73.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **APPROUVE la convention-cadre susvisée,**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention-cadre relative à la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement et les avenants y afférents.**

Aucune remarque n'est formulée sur cette délibération.

ADMINISTRATION GENERALE

Projet de délibération n° 7 : Retrait de la délibération D23-05-33 du 10 mai 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé des motifs :

Vu le courrier de la Préfecture du 23 juin 2023 ayant pour objet les frais d'exécution d'un mandat spécial relatifs à la délibération n° D23-05-33 du 10 mai 2023 reçu en mairie le 27 juin 2023 et après lecture de celui-ci par Monsieur le maire,

Il convient de confirmer que le mandat spécial délivré, dans le cadre du CEDIS, concernant une formation suivie les 4 et 5 avril 2023 est postérieur aux dates de formation, ainsi les frais engagés pour la mission CEDIS **ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.**

En revanche :

- Le mandat spécial accordé dans le cadre des Assises de l'APVF (les 1^{er} et 2 juin 2023) correspond à des dates postérieures au 10 mai 2023 et **peut donc faire l'objet d'un remboursement.**
- Le mandat spécial accordé dans le cadre du 105^{ème} Congrès des Maires de France à Paris (du 20 au 23 novembre 2023) correspond à des dates postérieures au 10 mai 2023 et **peut donc faire l'objet d'un remboursement.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **RETIRE la délibération D23-05-33 du 10 mai 2023 pour ce qui concerne le remboursement des frais engagés dans le cadre du CEDIS.**
- **ACCORDE le remboursement les frais engagés pour les Assises de l'APVF et du Congrès des maires.**

Aucune remarque n'est formulée sur cette délibération.

EXAMEN DETAILLE

FINANCES

Projet de délibération n° 8 : Fixation des Tarifs des droits de place, des salles, des déchets verts et encombrants

Rapporteur : Monsieur Jacky PEROT, Conseiller municipal délégué aux associations, commerces et entreprises.

Exposé des motifs :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-9, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 ;
Vu la délibération D18-09-63 du 24 septembre 2018 relative aux redevances d'occupation du domaine public communal ;
Vu la délibération D21-11-96 du 29 novembre 2021 relative aux tarifs du marché hebdomadaire à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
Vu les délibérations du 8 septembre 2008 relative à la reconduction de certains tarifs et notamment l'enlèvement des encombrants et déchets verts et du 3 novembre 2008, relative au principe de revalorisation des tarifs ;
Vu la délibération D22-10-56 du 12 octobre 2022 relative à la mise à jour de la grille tarifaire de locations des salles municipales ;

La Commune de Barberaz propose divers services à la population et aux acteurs du territoire. L'accès à certains de ces services est payant, sur la base de tarifs fixés par le Conseil municipal.

L'article L 2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.

Toutefois, le conseil municipal peut autoriser **temporairement** certaines occupations. C'est pourquoi, afin de réglementer toute occupation ou utilisation du domaine public et dans un souci de mener une gestion saine des comptes de la collectivité, il convient de fixer les tarifs des droits d'occupation du domaine public, des salles municipales, ainsi que l'enlèvement des encombrants et déchets verts sur la commune à partir du 1^{er} octobre 2023.

1. **Occupation du domaine public**

OCCUPATION DIVERSE DU DOMAINE PUBLIC

Forfait permission de voirie	15€ par acte
Forfait arrêtés de circulation	15€ par acte
"Permis de stationnement" (benne, grue, etc.)	2€/m ² /j
Echafaudage, baraque de chantier, matériel	2€/m ² /j
Dépôt de matériaux	2€/m ² /j
Frais de relance administrative (notamment si non respect des arrêtés)	10 €
Reservation de place (2j max, pour déménagement)	10€/j/place

COMMERCES

Terrasse	30€/m ² .an
Etalage devant commerce	20€/an
Stationnement de camion-magasin	30€/j
Bulle de vente immobilière	500€/mois

PARTICULIERS**BARBERAZIENS****Petite Salle Polyvalente - Horaires fixés par la commune sur le contrat de location**

Journée	166,00 €
½ journée 8h-14h / 14h-19h	99,00 €

Grande Salle Polyvalente - Horaires fixés par la commune sur le contrat de location

Journée	497,00 €
Journée avec cuisine	553,00 €
½ journée 8h-14h / 14h-19h	276,00 €
½ journée 8h-14h / 14h-19h avec cuisine	332,00 €
par journée supplémentaires	50 % de la salle louée

Salle Daisay (Pôle Culturel Mauduit)

Journée	133,00 €
½ journée 8h-14h / 14h-19h	111,00 €

Autres salles

55,00 €

Montage et démontage de la scène

Petite estrade	55,00 €
Scène	111,00 €

EXTERIEURS BARBERAZ**Petite Salle Polyvalente horaires fixés par la commune sur le contrat de location**

Journée	221,00 €
½ journée 8h-14h / 14h-19h	144,00 €

Grande Salle Polyvalente, horaires fixés par la commune sur le contrat de location

Journée	774,00 €
Journée avec cuisine	829,00 €
½ journée 8h-14h / 14h-19h	387,00 €
½ journée 8h-14h / 14h-19h avec cuisine	442,00 €
par journée supplémentaires	50 % de la salle louée

Salle Daisay (Pôle Culturel Mauduit)

Journée	276,00 €
½ journée 8h-14h / 14h-19h	166,00 €
Autres salles*	89,00 €

MARCHE ALIMENTAIRE - FOOD-TRUCKS -- FORAINS

Stationnement restauration ambulante	10€/j (y.c élec)
Place de du marché "Habitué"	1€/ml/j (y.c élec)
Place de du marché "Trimestriel"	1.5€/ml/j (y.c élec)
Place de du marché "Ponctuel "	2.5€/ml/j (y.c élec)
Fête foraine avec attractions payantes	100€/j
Cirque, expo, spectacle	(gratuité en cas d'activité non commerciale)
Caution cirque et fête (nettoyage, dégradation)	500 €

DIVERS - TECHNIQUE

Branchement électrique	Au prix coutant de l'installation (hors motif d'intérêt général)
Branchement eau	Au prix coutant de l'installation (hors motif d'intérêt général)
Mobilier publicitaire	50€/unité /an
Droit de place Taxi annuel	217,35 €

2. Tarif des salles communales

Concernant les tarifs annuels, ceux-ci seront ajustés au prorata-temporis en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année.

ASSOCIATIONS	
Petite salle Polyvalente journée	166,00 €
Grande salle polyvalente journée	553,00 €
Grande salle polyvalente journée - tarif forfait minimum 4 jours (formation sportifs ou compétitions)	644,00 €
Installation de la salle en sus par les agents communaux (par heure et par agent)	22,00 €
Autres salles *	89,00 €
Montage et démontage de la scène	
Petite estrade	55,00 €
Scène	111,00 €
LOCATION POUR EXAMENS ET CONCOURS	
Petite salle polyvalente journée	166,00 €
Grande salle polyvalente journée	497,00 €
Installation de la salle en sus par les agents communaux (par heure et par agent)	22,00 €
SYNDIC DE COPROPRIETES	
Petite Salle Polyvalente :	166,00 €
Grande Salle Polyvalente	553,00 €
Salle Daisay	166,00 €
Autres salles *	89,00 €
	à prix coutant
Renouvellement de clés en cas de perte	(à titre indicatif entre 75 et 120 €)

* comprenant les salles Bec du Corbeau, Bondat, Maison du stade et Bernard Padet

3. Encombrants & déchets verts

ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS	
tarif par objet encombrant	11,00 €
ENLEVEMENT DES DECHETS VERTS	
tarif pour le 1er m ³ de déchets verts	31,00 €
par m ³ supplémentaire	11,00 €

Ce service est disponible uniquement pour les personnes âgées de plus de 65 ans et ne disposant pas de véhicule.

Les déchets verts et encombrants doivent être déposés à proximité de la voirie. Le ramassage est limité à 5 m³ (soit 1 grand camion ou 2 petits) par an et par foyer. Ce service est rendu après validation technique de nos services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE les tarifs des droits d'occupation du domaine public, des salles communales et de l'enlèvement des encombrants et déchets verts tels que détaillés ci-dessus à compter du 1er octobre 2023.**

J.PEROT reprend la délibération en expliquant que les seuls changements concernent les tarifs d'occupation du domaine public ainsi qu'une actualisation des tarifs des encombrants et déchets verts. En ce qui concerne les tarifs des salles communales, ceux-ci seront revus ultérieurement pour pouvoir faire face à l'augmentation des fluides et de l'électricité. Cette délibération permet ainsi une mise en conformité juridique.

Projet de délibération n° 9 : Attribution des subventions aux associations du champ social et général
Rapporteur : Jean Pierre Coudurier, Adjoint à la Cohésion Sociale et Vivre Ensemble

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération n° D 22-06-41 du Conseil municipal en date du 29 juin 2022 relative à l'attribution des subventions aux associations du champ social et général,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'administration en date du 11 septembre 2023,

En juin dernier, la collectivité s'est positionnée sur les demandes de subventions des associations communales.

Dans cette continuité et dans le cadre de la politique de soutien aux associations œuvrant dans le champ général mais également dans le domaine de l'action sociale et reconnaissant leur utilité et leur dynamisme à l'échelle locale, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2023 :

NOM	but	CP VILLE	SUBVENTION PROPOSEE
AMEJ	mise en place ateliers séniors isolés culture et socio linguistiques	73000 BARBERAZ	4 250,00 €
Cultures du cœur savoie	Lutter contre l'exclusion par la culture Favoriser l'insertion sociale	73490 LA RAVOIRE	100,00 €
LA CROIX ROUGE			550,00 € dont 250€ pour aide au Maroc
GIPS - Groupement de protection et d'intervention sauvetage et sécurité	Soutient à la population lors de catastrophe naturelles - France et étranger Demande d'aide pour la Turquie	69100 VILLEURBANNE	250,00 €
HANDISPORT	Continuer à développer une offre adaptée au handicap Budget difficile à équilibrer	73000 CHAMBERY	100,00 €
L'ONaCVG - Office nationale des combattants et des victimes de guerre	3 missions principales : aider, reconnaître et transmettre	73000 CHAMBERY	100,00 €
Association des paralysés de France (APF)	Mobilisation pour la défense des droits des personnes en situation de handicap	73000 CHAMBERY	300,00 €
BANQUE ALIMENTAIRE DE SAVOIE	Lutte contre la précarité et la gaspillage alimentaire	73000 CHAMBERY	750,00 €
LA LIGUE CONTRE LE CANCER	Financement de la recherche	73000 CHAMBERY	200,00 €
LOCOMOTIVE - accompagne les enfants atteints de leucémie, de cancer	Accompagne enfants atteints de leucémie/cancer. Aide demandée pour financer projet LocoFamille.	38000 GRENOBLE	200,00 €
Les Restos du Coeur	Poursuivre actions auprès des personnes les plus démunies	73000 CHAMBERY	750,00 €
SaVoie de femme - dire non à la violence conjugale	Lutte contre les violences faites aux femmes en Savoie	73000 CHAMBERY	300,00 €
			7 850,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 2 ABSTENTIONS (D. DUBONNET, B. DE RIVAZ) et 1 CONTRE (G. MONGELLAZ) :

- **APPROUVE les montants des subventions accordées aux associations conformément au tableau ci-dessus au titre de l'année 2023,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au versement des subventions concernées pour un montant total de 7 850 €,**
- **DIT que les crédits afférents sont prévus au budget 2023,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents référents à cette décision.**

J.P COUDURIER reprend de manière assez détaillée l'explication des projets subventionnés par la commune ; l'AMEJ avec la mise en place d'ateliers à destination des séniors et des ateliers socio linguistiques, l'apport d'aide au GIPS pour leur intervention au Maroc, aide apportée au plus démunis via les Resto du cœur et la banque alimentaire, une subvention moindre pour la Croix Rouge, une subvention pour l'association Handisport du fait notamment d'une année pré Olympique et en référence au label de la commune « Terre de jeux ». Et également pour des associations phares qui interviennent autour de l'inclusion par la culture, la lutte contre les violences conjugales, la lutte contre le cancer et autres.

Y. FETAZ explique que dans le cadre de l'association « le Club Espérance », des ateliers visant le public séniors auront également lieu. Il s'agit ainsi d'avoir une offre complémentaire avec l'intervention de l'AMEJ.

J.P COUDURIER confirme que l'idée est bien de travailler de manière coordonnée sur l'ensemble sur le territoire. Il fait référence aux ateliers « manger bouger » organisés conjointement avec l'UFOLEP et qui sont en cours de déroulement sur la commune.

D. DUBONNET s'étonne du budget alloué à l'AMEJ pour la mise en place d'ateliers qui pourraient être organisés en interne à la collectivité et de manière gratuite. Il indique également être réservé sur la subvention accordée au GIPS qui est une association à missions régaliennes donc déjà financée en partie par des aides importantes. Enfin, il s'interroge sur la subvention allouée à l'association Culture du Cœur qu'il dit être déjà subventionnée par la Ravoire ou l'Agglomération ou le Département.

N. LAUMONNIER lui précise que cette association n'est pas subventionnée par le Département mais uniquement dans le cadre du FDAL. Monsieur le MAIRE indique que pour l'instant elle n'a rien reçu.

J.P COUDURIER et J.C BERNARD soulignent tout l'intérêt du partenariat avec l'AMEJ et notamment sur les actions socio linguistiques qui ont pour objet de développer l'autonomie et l'insertion citoyenne des publics fragiles. Les subventions allouées permettent la solidarité citoyenne et celle-ci ne passe pas forcément par un volet purement financier mais également par la mise à disposition de moyens humains et techniques, les élus font référence à l'action du Téléthon.

Projet de délibération n° 10 : Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Vu la délibération n°D23-03-20 instaurant les taux des impôts locaux 2023

Vu l'article 1407 du Code général des Impôts,

Les dispositions de l'article 1407^{ter} du code général des impôts permettent au conseil municipal de majorer, pour les communes situées dans le périmètre d'application de la Taxe sur les Logements Vacants, d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Plusieurs critères ont été pris en compte par le Gouvernement pour élargir le nombre de communes comme la tension immobilière caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV, dont Barberaz, sont intégrées sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.

Afin de renforcer l'action de la Commune en faveur de l'accès au logement, il est proposé de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 4 CONTRE (Y. FETAZ, G. MONGELLAZ, D. DUBONNET, B. DE RIVAZ) :

- **DECIDE de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,**
- **CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

M. le Maire explique la délibération et notamment le contexte local et national. En effet, le gouvernement a élargi l'assiette des collectivités qui pouvaient majorer la taxe sur les logements vacants et résidences secondaires. Il s'avère que jusqu'à l'année dernière Barberaz n'était pas positionnée sur les communes en tension. Actuellement le territoire est extrêmement tendu en termes de demandes de logement. C'est pourquoi l'objectif des 20% de logements sociaux va passer à 25%. Paradoxalement, le territoire affiche un nombre important de logements vides. Plutôt que de chercher à construire sans cesse, il est proposé d'augmenter la taxe sur les logements vacants et sur les résidences secondaires et d'inciter les propriétaires à mettre en location leur bien. Les communes de Chambéry, Barby, Challes les Eaux et Jacob ont délibéré favorablement sur cette augmentation de taxe. Sur Barberaz, 80 logements sont concernés. La majoration s'élèverait en moyenne à 260 € par an et par logement cela constitue une recette non négligeable d'environ 20 000 € qui sera fléchée sur des acquisitions de terrain afin de construire des logements sociaux. Ainsi la collectivité souhaite s'engager sur ce sujet.

J.M PRINCE complète les propos de M. le Maire en rajoutant que la taxe sur les logements vacants de 2011 n'a profité qu'à l'Etat et que cette nouvelle taxe pourrait servir aux collectivités.

D. DUBONNET indique que les propriétaires ont déjà connu récemment une forte hausse d'impôts donc appliquer cette majoration au maximum est compliquée à entendre. Il rappelle qu'une résidence secondaire peut concerner une personne qui garde un pied à terre pour visiter sa famille, être un bien hérité auquel les propriétaires peuvent tenir. D. DUBONNET dit qu'il n'est pas entendable de demander aux propriétaires de vendre leur bien via cette stratégie. La majoration peut ainsi être moindre.

M. le Maire considère que les propriétaires qui ont une résidence secondaire ont une résidence principale et qu'ils peuvent contribuer à l'effort collectif. Les problèmes pour se loger sont de plus en plus prégnants (séparation des couples, jeunes ayant besoin d'indépendance) sur le territoire et que cette taxe peut être un levier pour permettre la mise en location de plus de biens.

J.M PRINCE rappelle qu'en 2017, le Président de la République a décidé de supprimer progressivement la taxe d'habitation sur les résidences principales, perte de recettes pour les communes. En 2023, la population Barberazienne compte 1700 personnes de plus, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires. Pour autant, les recettes sont calculées sur la base de 2019, légèrement réévaluées chaque année, avec un nombre d'habitants qui était moindre. La commune a ainsi le pouvoir de récupérer quelques recettes au détriment d'avoir perdu leur recette sur la taxe sur les logements vacants qui était de 9000 € l'an passé.

B. DE RIVAZ dit que les taxes sur les propriétaires s'ajoutent de jour en jour : augmentation taxe foncière, taxe d'habitation et encore l'augmentation de cette taxe. Il faut peut-être plutôt maîtriser les dépenses que de chercher des recettes par les impôts. C'est une logique sans fin.

J.M PRINCE dit souscrire au discours de B. DE RIVAZ qui consiste à maîtriser les dépenses budgétaires mais là il est question de recettes. Rappelons que la dotation globale de fonctionnement reste aux alentours de 220 000€ et en diminution chaque année alors que la population augmente. La réalité est bien que les communes sont obligées d'investir pour permettre la transition énergétique notamment et autre. Les recettes sont nécessaires. C'est un effort collectif minime qui est demandé aux personnes ayant une résidence secondaire.

M. le Maire précise que cette taxe concerne moins de 3% des propriétaires de la commune. On parle de ces 5% de Français qui ont des capacités financières très confortables en général.

K. MAUVILLY GRATTON complète en expliquant que cette taxe n'empêche aucunement la personne de garder son bien, c'est uniquement inciter à louer son logement car actuellement le territoire est en zone tendue. Si l'on souhaite ne plus bétonner la commune, il est important de trouver des logements existants.

D. DUBONNET donne son avis en précisant que ces personnes contribuent déjà par les taxes, les impôts fonciers qui constituent une part des recettes de la commune alors qu'elles n'utilisent pas les services publics

proposés. La baisse des recettes analysée est quand même compensée par l'augmentation de la population qui contribue pleinement via l'impôt.

M. le Maire rappelle que tout logement vide ne sert à rien et nécessite ainsi de nouvelles constructions ce qui implique des contributions et des dépenses financières publiques : aménagement et viabilisation des terrains, assainissement... des dizaines d'hectares de surfaces constructibles pourraient ainsi être économisés. Il faut inciter ces personnes à louer leur logement quelques jours, voire quelques semaines dans l'année, pour faire tourner les logements.

Il précise enfin que l'augmentation de population n'a pas beaucoup apporté de taxe foncière car majorité des logements exemptés.

RESSOURCES HUMAINES

Projet de délibération n° 11 : Tableau des emplois : Créations et suppressions de postes

Rapporteur : Monsieur Rota Bulo Yvan, Conseiller délégué aux Ressources Humaines et à la Santé

Exposé des motifs :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs de la commune afin d'adapter le besoin de service public ;

POLE SERVICE A LA POPULATION

- Petite Enfance – Crèche

Suite au changement de service d'un agent, il est nécessaire de modifier le grade pour l'agent recruté. Ainsi, il s'agit de supprimer le poste suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE		TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° POSTE	POSTE
Sociale	Agent social territorial	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C		Temps complet	SOC_P2_3	Agent éducatif petite enfance

Et de créer le poste suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE		TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° POSTE	POSTE
---------	----------------	-------	-----------	--	-------------------------------	----------	-------

Sociale	Agent social territorial	Agent social	C		Temps complet	SOC_2	Agent éducatif petite enfance
---------	--------------------------	--------------	---	--	---------------	-------	-------------------------------

Niveau de rémunération :

- Agent social, échelle C1, échelon 1

- Services Techniques :

Afin de pouvoir pérenniser un agent en remplacement d'un titulaire, aujourd'hui inapte à son poste et en attente de son départ à la retraite, il est proposé de créer un poste d'agent technique à temps plein. Le poste de l'agent absent sera supprimé dès son départ à la retraite.

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° POSTE	POSTE
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	C	1	Temps complet	AD_TECH_7	Agent des services techniques

Niveau de rémunération :

- Adjoint technique, échelle C1, échelon 1

Au regard des imprévus et des retards liés aux absences courtes de titulaires, il est proposé de créer un poste d'accroissement temporaire d'activité à compter du 01/10/2023 pour un an. Celui-ci servira également en cas de nécessité de renfort auprès des agents des services techniques :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADES	CATEGORIE	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° POSTE	POSTE
Technique	Adjoint technique territoriaux	Adjoint technique	C	1.00	Temps complet	TEMP_AD_TECH_2	Agent polyvalent des services techniques

Niveau de rémunération :

- Adjoint technique, échelle C1, de l'échelon 1 à 11

- Service Enfance-jeunesse :

Suite à un désistement et à la démission de deux agents pour la rentrée scolaire, il est nécessaire de revoir les supports concernant l'entretien des écoles et la cantine. A ce titre, il est proposé de supprimer les postes suivants :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° POSTE	POSTE
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	C	0.31	Temps non complet 10h35	AD-TECH_5	Agent d'entretien

Animation	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation	C	0.19	Temps non complet 6h30	AD_ANIM_1	Animateur- rice périscolaire
-----------	----------------------------------	---------------------	---	------	------------------------	-----------	------------------------------------

Et de créer les postes suivants :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° POSTE	POSTE
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	C	0.07	Temps non complet 2h30	AD_TECH_5	Agent d'entretien
Technique	Adjoint technique territoriaux	Adjoint technique	C	0.42	Temps non complet 14h45	AD_TECH_8	Animateur- rice périscolaire et agent d'entretien

Afin de pouvoir accompagner un élève sur le temps périscolaire, il est nécessaire d'établir deux contrats pour les AESH concernée. Il est proposé de créer 2 accroissements temporaires d'activité, du 18-09-2023 au 06-07-2024, comme suit :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° POSTE	POSTE
Animation	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation	C	0.04	Temps non complet 1h40	TEMP_AD_ANIM_3	Agent d'entretien
Animation	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation	C	0.09	Temps non complet 3h25	TEMP_AD_ANIM_4	Animateur- rice périscolaire et agent d'entretien

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SUPPRIME l'emploi permanent d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01/10/2023,**
- **CREE l'emploi permanent d'agent social à temps complet à compter du 01/10/2023,**
- **CREE l'emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à compter du 01/10/2023,**
- **SUPPRIME les emplois permanents au service Enfance jeunesse à compter du 01/10/2023**
- **CREE les emplois permanents au service Enfance jeunesse à compter du 01/10/2023**
- **CREE l'emploi non permanent, d'accroissement temporaire d'activité, pour le service technique à compter du 01/10/2023.**
- **CREE les deux emplois non permanent, d'accroissement temporaire d'activité, pour le service Enfance-jeunesse du 18/09/2023 au 06/07/2024,**
- **IMPUTE ET INSCRIT les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget principal de la commune.**

Y. ROTA BULO reprend en détail la délibération afin d'apporter des compléments d'informations sur les créations et suppressions de postes. En effet, les mutations internes, les démissions, les arrêts maladie de longue durée et le départ en retraite ont un impact sur les grades ce qui demande d'adapter le tableau des emplois en conséquence. La seule réelle création concerne deux postes à temps non complet pour l'accueil et l'accompagnement sur les temps périscolaires d'un enfant en situation de handicap, au sein d'une école de Barberaz qui sont aujourd'hui de la compétence de la commune.

D. DUBONNET s'interroge sur les effectifs au sein du service technique.

M. le Maire répond que le service technique compte à ce jour 9 postes et un poste d'adjoint à la Directrice des Services Techniques. Depuis 2020, seul un poste a été créé du fait de l'internalisation de l'entretien du cimetière. Les difficultés de recrutement sont existantes dans ce secteur d'activités ce qui aujourd'hui ne permet pas d'avoir une équipe de 9 agents en place. A ce jour, 4 postes ont été publiés, 2 en permanents et 2 en temporaire pour palier au départ en retraite et 4 arrêts pour maladie grave. M. le Maire annonce obtenir dans les prochaines semaines un organigramme à jour de ce service car de nombreux mouvements ont eu lieu et une équipe nouvelle prend place.

CCAS

Projet de délibération n° 12 : Mise en place d'une convention Commune/CCAS

Rapporteur : Monsieur Coudurier, Adjoint à la Cohésion Sociale et Vivre Ensemble

PJ : Convention Commune-CCAS

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-4et L.1235 ;

Vu l'avis favorable du bureau d'adjoints du 19/09/2023

La convention proposée en annexe pour but de préciser la nature et l'étendue des concours apportés par la Commune de Barberaz à son CCAS et son EHPAD.

Dans le cadre de ses attributions, l'intervention du CCAS de Barberaz couvre l'ensemble du champ de l'intervention sociale, de l'aide sociale légale et facultative, du logement et des seniors via son EHPAD.

Cet établissement public rattaché à la Commune de Barberaz a choisi de maintenir pour ses agents les droits et avantages en vigueur sur chaque entité juridique. La commune et le CCAS de Barberaz organisent la gestion de leurs effectifs et mettent à jour, annuellement, leurs tableaux des emplois respectifs.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation de ses services, la Commune de Barberaz s'engage toutefois à apporter au CCAS et son EHPAD pour certaines fonctions de celui-ci son soutien et son expertise.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de clarifier et de formaliser dans une nouvelle convention, la nature des liens existant entre le CCAS et la Commune de Barberaz avec, pour objectif, de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la Commune de Barberaz au CCAS.

C'est pourquoi une convention est proposée à compter du 1^{er} octobre 2023 pour une durée de trois ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **APROUVE la convention annexée.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée avec le CCAS et la commune de Barberaz avec une prise d'effet au 1^{er} octobre 2023.**
- **DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.**

J.P COUDURIER reprecise les éléments principaux de cette convention afin d'avoir une compréhension claire de ce document juridique nécessaire au bon fonctionnement entre les deux entités juridiques que sont la commune et le CCAS. Il aborde également le travail conjugué entre la DGS et la directrice du CCAS.

M. le Maire quant à lui remercie vivement les services pour leur travail et leur investissement sur la commune et le CCAS et plus particulièrement sur l'EHPAD en l'absence de la directrice du site. Il rappelle qu'aucun poste n'a été créé à l'EHPAD et que la mutualisation des services commune-CCAS qui s'est opérée en juillet 2023 est une vraie réussite et qu'elle a enfin permis une sécurisation des procédures et du fonctionnement des deux entités juridiques.

Aucune remarque n'est formulée sur cette délibération.

INTERCOMMUNALITE

Projet de délibération n° 13 : Rapport d'activité 2022 de Grand Chambéry

Rapporteur : le maire

Exposé des motifs :

Lors du Conseil communautaire du 11 mai 2022, Philippe Gamen, Président, indique que l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le rapport d'activités 2022 de Grand Chambéry est accessible sur le lien suivant : [Rapport d'activités de Grand Chambéry \(arcgis.com\)](#)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET un avis favorable sur le rapport d'activité 2022 de Grand Chambéry.**

M. le Maire présente le rapport de Grand Chambéry par thématique : Territoire et organisation politique, Directions fonctionnelles, Gestions des déchets et assimilés, Eau et assainissements, Développement durable et transitions énergétiques, Mobilité, Grands équipements, Aménagement des travaux et Aménagement du territoire.

M. le Maire souligne quelques actions phare de l'année 2022, telles que :

- **Institution** : tenue de 8 conseils communautaires, publication de 5 CMAG, il informe que le Stand Grand Chambéry à la foire était consacré à la collecte des déchets ou encore que 13 communes (dont Barberaz) sont engagées pour le nouveau site Internet.
- **Déchets** : il évoque le lancement de l'expérimentation de la collecte des déchets compostables (sur 3 quartiers de Grand Chambéry dont le centre bourg de Barberaz), le lancement de la collecte des cartons (via deux conteneurs spéciaux dont 2 à Barberaz) et la poursuite de la déchetterie mobile (4 à Barberaz). Il souligne la qualité du travail engagé par Marie Bénévise, Vice-Présidente.
- **Eau/AST** : il rappelle le contexte de sécheresse ☹️ crise, approvisionnement en eau des Bauges et l'engagement de nombreuses communes dont Barberaz dans la dynamique « eau climat on agit » portée par le Cisalb.
- **Transition écologique** : il informe le conseil du vote en décembre 2022 du plan de sobriété pour l'année 2023, où il s'est opposé à la fermeture de Buisson Rond l'été, la poursuite du Contrat de Chaleur Renouvelable ou encore la mise en place de QF sur les aides pour les VAE.
- **Mobilité** : peu emballé par le bilan Mobilité, le maire souligne néanmoins les chiffres de fréquentation vélo en hausse + 12 %, la poursuite du « défi des écoliers » et le nouveau site internet synchro bus.
- **Grands équipements** : il remémore la réouverture de la piscine de Buisson Rond en janvier, la tarification harmonisée à la hausse contre laquelle il s'est opposé ou encore les travaux patinoire (baisse de la consommation).
- **Aménagement et travaux** : Plusieurs chantiers ont eu lieu, dont plusieurs impactent les barberaziens : début de la RD 1006 et pont de la Trousse, avenue des Ducs (piste cyclable), avenue Grande Chartreuse.
- **Urbanisme** : Deux grands chantiers d'urbanisme ont été portés sur l'année 2022, en parfaite collaboration avec la Vice-Présidente Corine Wolf : la modification n°2 PLUi HD et le travail sur le règlement de Publicité Intercommunal.

- **Habitat et politique de la ville** : Il conclue sur cette thématique, en soulignant le travail du VP Thierry Repentin sur l'élaboration du Nouveau contrat de ville, la poursuite de mon pass'rénov (dont les Résidences du Parc ont pu bénéficier) et le lancement du plan logement d'abord.

M. le Maire propose aux Elus de se rendre sur le lien suivant : [Rapport d'activités de Grand Chambéry \(arcgis.com\)](http://arcgis.com) afin d'obtenir plus de détails.

Aucune remarque n'est formulée sur cette délibération.

Pouvoirs délégués et décisions du Maire

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES AU TITRE DES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/09/2023 - Décision récapitulative

Signature commande publique entre 1 500 et 70 000 € HT du 22/06/2023 au 21/09/2023

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE	ELU SIGNATAIRE
4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 70 000 €HT				
Castorama	Matériel pour construction parc à chien	3 011,90 €	12/06/2023	Maire
Sn3i	Dépose de la chaudière gaz au Foyer Hubert Constantin	2 531,00 €	23/06/2023	Maire
AB Conseil	Diagnostic amiante avant travaux - GS Albanne	2 500,00 €	28/06/2023	Maire
Paccard	Réparation système carillon église ND de la Nativité	1 966,00 €	28/06/2023	Maire
ADB SERVICES	vitrieres groupes scolaires	3 302,52 €	30/06/2023	Maire
FHV	entretien VMC de tous les bâtiments communaux	11 870,25 €	30/06/2023	Maire
Signaux Girod	balises J11	3 013,18 €	03/07/2023	Maire
SUEZ	Forage de reconnaissance pour travaux Albanne	34 990,00 €	03/07/2023	Maire
Magnin	Adaptation plomberie sanitaire pour accueillir élèves en salle polyvalente	1 728,00 €	06/07/2023	Maire
Albert et Rattin	Dépose des cloisons amovibles pour accueillir élèves en salle polyvalente	1 664,00 €	06/07/2023	Maire
Axialis	Modification contre-sens cyclable rue de la Madeleine	2 860,02 €	12/07/2023	Maire
Jay	Pose portes et trappes coupe-feu pour nouvelle chaudière bois - FHC	8 392,00 €	26/07/2023	F. Mauduit
SIGNAUX GIROD	Matériel pour traçage nouveau sens de circulation	2 708,21 €	26/07/2023	F. Mauduit
Lyon Bureau	papier écoles	1 579,50 €	11/08/2023	JC BERNARD
SICLI CHUBB	pose BAES Maison du Stade	2 283,82 €	01/09/2023	Maire
SICLI CHUBB	pose BAES salle polyvalente	1 794,43 €	01/09/2023	Maire
CHANAEC	Etude pour mats éclairage terrain sport Monge	4 800,00 €	05/09/2023	Maire

SONZOGNI	Isolation du faux-plafond du Relais Petite Enfance - FHC	5 290,40 €	06/09/2023	Maire
ANSELMO	Tranchée pour raccord à la fibre Salle Daisay	2 500,00 €	08/09/2023	Maire
KONE	réparation ascenseur salle polyvalente	1 850,00 €	15/09/2023	Maire
DECARRE SAVOIE	Remplacement véhicule utilitaire suite vol aux ateliers	34 500,00 €	15/09/2023	Maire
KILOUTOU	Achats barrières HERAS pour accueillir élèves en salle polyvalente (cour extérieure)	2 063,20 €	15/09/2023	Maire

Décisions du maire

2023-36	18/07/2023	Enfance- Jeunesse	Signature convention AMEJ occupation des locaux communaux	gratuit	
2023-37	21/07/2023	STM	Attribution marché MAPA2023-08 Rénovation Chauffage Foyer Hubert Constantin	43 962,47 €	
2023-38	21/07/2023	Social	Habilitation informatique "structures", mise en ligne sur le site monenfant.fr	gratuit	
2023-39	25/07/2023	STM	Attribution marché MAPA2023-09 Route provisoire plaine des jeux	18 284,72 €	
2023-40	02/08/2023	Finances	Subvention CCR pour forage géothermie Ecole Albanne		24 493 € HT
2023-41	15/12/2023	Foncier	préemption local PISTRIN galerie de la Chartreuse	70 000,00 €	
2023-42	15/09/2023	Culture	CODP goûter de rentrée des amis de l'Albanne 15/09/2023	gratuit	

D. DUBONNET relève et s'étonne de la dépense de 3000 € pour la construction d'un parc à chiens et de la prise en charge de la commune pour l'étude de l'installation de mats d'éclairage sur le terrain de foot du lycée Monge. Il dit que la commune continue à payer pour les autres.

M. le Maire explique le projet qui avait été pensé il y a quelques mois par la collectivité pour l'éclairage du terrain de foot communal afin de permettre la pratique des entraînements le soir. Le devis s'élevant à plus de 250 000 €, les élus ont fait le choix de trouver une solution annexe. Ainsi, a émergé un projet avec le lycée Monge, un projet à ce jour validé et félicité par la Région. Le projet serait partagé, plus exactement la commune paie l'installation des mats et le lycée Monge met à disposition des clubs sportifs le terrain synthétique 3 fois par semaine à partir de 18h. La dépense sera donc moindre et le projet profitera à la fois aux clubs sportifs mais également aux lycéens.

G. MUGNIERY rappelle que la plaine des jeux sur lequel se situe le terrain fait l'objet d'un arrêté Préfectoral car en zone rapprochée de captage d'eau. Il est ainsi impossible de creuser sur ce terrain. L'installation de mats d'éclairage, au-delà du prix, n'aurait pu se faire techniquement.

J.P COUDURIER confirme les explications de G. MUGNIERY et rajoute que si la commune avait fait le choix de maintenir l'entraînement des clubs sur le terrain existant, il aurait fallu à la fois implanter des mats d'éclairage et prévoir un terrain synthétique. La facture se serait alors élevée à 950 000 €.

M. le Maire complète en indiquant qu'effectivement les 4 800 € correspondent à une étude qui permettra de définir le type de travaux nécessaires à l'installation de ces mats d'éclairage. Le coût ne devrait pas dépasser le projet initial.

Par ailleurs, **D. DUBONNET** questionne les élus quant à la préemption du local Pistrin et l'objectif visé par celle-ci notamment.

M. Le Maire revient sur le fait que lors du conseil municipal de juin 2023, il a déjà expliqué le projet et l'objectif de celui-ci. En effet, la Galerie de la Chartreuse où se situe le bien est au cœur de la commune, situation stratégique pour la création d'équipements publics. Ainsi, l'acquisition du bien, peut répondre à cet objectif

que ce soit l'extension de sa bibliothèque municipale, la création d'une salle de réunion pour les associations ou une autre réalisation nécessaire à la qualité de vie des habitants, du type marché de producteurs en lien avec l'étude sur le maraichage.

B. DE RIVAZ demande si les 35 000 € de forage de reconnaissance des travaux de l'école Albanne est compris ou en supplément des 6.5 millions d'euros annoncés pour la globalité du projet. Il rappelle également qu'un rapport du Sénat a été publié et aborde entre autres des ratios sur les coûts au mètre carré. Il incite ainsi les élus à s'y référer.

M. Le Maire répond que ce forage est compris dans le coût global. Il estime que ce rapport fait état d'expériences faites et non des projections de dépenses à venir comme pour l'Albanne. Il est important de prendre en compte le contexte actuel d'inflation et d'augmentation des coûts des matières premières.

Informations diverses

Présentation des manifestations à venir sur la commune ainsi que des prochaines dates de séances de conseil municipal par **M. le Maire** qui s'engage à transmettre dans les meilleurs délais l'ensemble de ces informations à l'ensemble des Elus.

N. LAUMONNIER apporte des précisions sur la remise des fourragères du 13^{ème} BCA qui aura lieu le 28/09/2023. Elle précise que 20 jeunes chasseurs alpins recevront des fourragères. Il est prévu la participation des associations patriotiques et d'anciens combattants mais également de porte-drapeaux. 32 élèves de CM2 de l'école élémentaire de la concorde participeront activement à cette cérémonie.

Dans les questions diverses, un débat s'engage sur le programme des journées du patrimoine sur la commune qui se sont déroulées le week-end du 16 et 17 septembre 2023. En effet, la présence de la mosquée interroge vivement les Elus de la minorité « Barberaz ensemble ».

B. DE RIVAZ demande des explications sur les intentions et motivations du choix des sites ainsi que le processus de validation de ces journées. Il dit ne pas comprendre l'articulation entre la visite de la mosquée telle que décrite dans le programme et les journées du patrimoine. Il s'interroge également sur la communication de cette visite ; apparition de la mosquée dans certains programmes et pas dans d'autres.

M. le Maire répond que la commune avait validé la demande de la Mosquée. En revanche, le Préfet a retoqué l'inscription de cette visite aux journées du patrimoine. Le programme papier de l'agglomération prévoyait cette visite, ainsi la diffusion communale a repris les mêmes éléments.

J.P COUDURIER complète les propos de M. le Maire et explique que seule la diffusion du film était patronnée par la commune, les autres visites étaient prises en charge par les associations respectives. Il précise que la commune n'a fait que relayer l'information.

D. DUBONNET au même titre que B. DE RIVAZ dit ne pas comprendre le rapport entre une visite d'Eglise et de mosquée. D. DUBONNET ne voit pas le côté patrimonial. Il se demande si du fait de la visite de l'Eglise programmée dans ses journées, il n'y avait pas une certaine concurrence avec la Mosquée d'où son inscription à ces journées du patrimoine.

M. le Maire réaffirme qu'il n'y a aucune mise en concurrence de l'Eglise et de la Mosquée et ce que celle-ci peut également ouvrir ses portes lors journées du patrimoine. En revanche, il rappelle qu'il ne partage pas les intentions catégoriquement et qu'il est contre tout prosélytisme. Il dit avoir également refusé l'installation d'écoles coraniques sur la commune.

Un membre du public demande si actuellement la salle Daisay est louée en soirée car il y aurait eu des débordements jusqu'à tard dans la nuit.

J.P COUDURIER répond qu'en l'absence à venir de salles communales du fait du déménagement temporaire de certaines salles de classe de l'école élémentaire de l'Albanne lié à la rénovation et

l'agrandissement du bâtiment, la salle Daisay sera mise à la location jusqu'à 22h-23h. Aussi, il espère que les débordements qui ont eu lieu ne se reproduiront plus.

Séance levée à 22h30